

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2403116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thérèse Renault
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 mars 2024, la ville de Paris demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'ordonner l'expulsion sans délai de Madame Narcisa [REDACTED] et Madame Nina [REDACTED] ainsi que de tous occupants de leur chef, occupants sans droit ni titre installés sur les berges du canal Saint-Denis au niveau du pont de la briche, à Saint-Denis et aux alentours, à tout le moins sur les parcelles appartenant à la Ville de Paris ;

2°) d'autoriser la Ville de Paris à reprendre immédiatement possession des lieux aux frais, risques et périls des occupants

La requête a été communiquée aux intéressées ainsi qu'à l'association « La Voix des Roms » qui n'a pas produit d'observations en défense.

La ville de Paris soutient que :

- la juridiction administrative est compétente, dès lors que les parcelles lui appartiennent et font partie de son domaine public fluvial ;
- la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors que les personnes qui occupent les lieux ne disposent d'aucun droit ni titre pour ce faire ;
- la mesure sollicitée est utile et l'urgence est constituée compte tenu des risques que l'occupation fait peser sur la salubrité et la sécurité des occupants.

La requête a été communiquée aux intéressées ainsi qu'à l'association « La Voix des Roms » qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

N° 2403116

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Renault, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement avertie du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 4 avril 2024, tenue en présence de Mme Goossens, greffière, ont été entendus :

- le rapport de Mme Renault, juge des référés ;
- les observations de Mme Devaux, représentante de la ville de Paris, qui reprend les écritures et ajoute qu'en cas d'accident, le terrain est difficilement accessible aux secours ;
- les observations de Mme [REDACTED], occupante du terrain et de Mme [REDACTED], représentant l'association « La Voix des Roms », qui précisent les conditions de vie des occupants du terrain, en particulier l'accès à l'électricité et à l'eau, ainsi que le ramassage des déchets, et font valoir que les familles sont engagées dans des démarches d'intégration, passant en grande partie par des procédures de domiciliation et l'inscription des enfants dans le système scolaire, et pour une partie des familles, dans un processus de sédentarisation passant par des demandes de logements sociaux, et que les avancées dans ce processus seraient réduites à néant par une évacuation du campement, alors que les occupants sont fortement soutenus par l'association et que leurs conditions de vie, pour précaires qu'elles soient, ne présentent pas de danger important pour leur sécurité et la salubrité des lieux.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Lorsqu'il est saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité. Il lui appartient, alors même que l'occupant s'est borné en défense à faire valoir que la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse sans soulever aucun moyen relatif à l'absence d'urgence, de faire apparaître les raisons de droit et de fait pour lesquelles il considère que l'urgence justifie ou non l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-3.

2. Il résulte de l'instruction que la ville de Paris est propriétaire, dans la commune de Saint-Denis, d'une parcelle cadastrée AF-14 et d'une emprise mitoyenne non cadastrée, appartenant à son domaine public fluvial. Il résulte en outre de l'instruction que cette construction est occupée par des personnes sans droit ni titre, parmi lesquelles Mme Nastase, qui a indiqué lors de l'audience du 4 avril 2024 que cette occupation concerne à la date de cette audience environ trente personnes appartenant à sept familles.

3. Pour justifier de l'urgence s'attachant à l'expulsion des occupants sans titre de son bien, la ville de Paris fait valoir dans ses écritures que le site occupé présente un risque sanitaire lié à la présence de nombreux déchets, un risque d'incendie lié à la présence de chaudières à bois dans les cabanes et au raccordement précaire et dangereux à un lampadaire public, un risque d'accident corporel en raison de la difficulté d'accès pour les secours, et un risque de chute dans le canal situé à proximité. Toutefois, la seule production de photographies de l'occupation des lieux par les intéressés, d'un constat de commissaire de justice décrivant lesdits lieux sans mentionner les risques associés et d'un constat d'un agent assermenté exposant une liste de conséquences de l'occupation parmi lesquelles figurent des risques dont l'origine et la nature ne sont pas précisées, assortie des affirmations précédemment décrites mais qui ne mettent pas le juge des référés en mesure d'apprécier l'intensité des risques encourus, ne peuvent par eux-mêmes suffire à justifier de l'urgence à la mesure d'expulsion sollicitée.

4. Il résulte de ce qui a précédé que la condition d'urgence prévue pour l'application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'est pas remplie. Dès lors, la requête de la ville de Paris doit être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la ville de Paris est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la ville de Paris, à Mme Narcisa [REDACTED] et Mme Nina [REDACTED], et à l'association « La Voix des Roms ».

Fait à Montreuil, le 11 avril 2024.

La juge des référés,

Th. Renault

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.